

PROJET DE LOI CONSTITUTIONNELLE

*portant modification des dispositions de l'article 28
de la Constitution.*

Le Sénat a adopté sans modification, en troisième lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en troisième lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Le deuxième et le troisième alinéas de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit :

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 1060, 1061 et in-8° 232 ;
1072, et in-8° 245 ;
1095, 1315 et in-8° 276.

Sénat : 126, 127 et in-8° 58 (1960-1961) ;
132, 136 et in-8° 59 (1960-1961) ;
323 (1960-1961), 12 (1961-1962) et 79 (1963-1964).

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt-dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 décembre 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.